

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la société coopérative de production (scop) FRIDAY AFTERNOONS

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023,
d'une part,

Et

La société coopérative de production (SCOP) FRIDAY AFTERNOONS, domiciliée 28 square des Hautes Chalais 35200 Rennes, SIRET n° 92142534400014, société à responsabilité limitée active depuis le 21/11/2022, représentée par Sarah Gonidec, son Dirigeant dûment habilitée en vertu de la délibération de l'assemblée générale en date du 18/07/2023,
d'autre part,

Vu les statuts de la SCOP ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la **SCOP FRIDAY AFTERNOONS** au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

La SCOP FRIDAY AFTERNOONS poursuit comme objectif principal l'accomplissement d'une utilité sociale par le soutien à des publics vulnérables, à la sensibilisation à leurs problématiques et plus généralement par la lutte contre l'exclusion.

L'objectif d'utilité sociale de Friday Afternoons est matérialisé par la production d'œuvres vidéoludiques de sensibilisation aux problématiques des personnes visées au paragraphe précédent, au handicap, à l'exclusion sociale et au respect de la biodiversité, lesquelles seront appuyées par des interventions (conférences, ateliers, formations, expositions) autour de ces mêmes problématiques auprès des personnes concernées et du grand public.

Dans ce cadre, la SCOP FRIDAY AFTERNOONS s'engage à assurer la réalisation d'un prototype de jeu vidéo consacré aux troubles "Dys" convaincant pour pouvoir entamer sa production et à l'implantation du studio Friday Afternoons en Ille-et-Vilaine.

L'objectif est de développer le volet Economie Sociale et Solidaire (ESS) de l'activité du studio (mise en place d'actions locales, renforcer les liens avec les structures collectives) tout en continuant la recherche

de partenaires financiers prêts à s'investir dans le projet. Il s'agira également de produire un prototype du jeu "Dys".

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par la SCOP Friday Afternoons et compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour les jeunes suivis dans le cadre des mesures éducatives notamment sur le territoire de l'agence départementale de Brocéliande, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en une fois après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la SCOP FRIDAY AFTERNOONS sont les suivantes :

Code banque : 16958

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 48657034621

Clé RIB : 77

Raison sociale et adresse de la banque : Qonto (Olinda SAS) - 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SCOP devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SCOP s'engage également :

➤ à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La SCOP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la SCOP s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la SCOP s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La SCOP s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

La SCOP s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- associer et solliciter les éducateurs et éducatrices des agences départementales notamment Brocéliande pour associer les jeunes de l'aide sociale à l'enfance lors des phases de test du prototypage.
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

PHASE 1 / DÉMARRAGE <i>De Septembre à Décembre 2023</i>	<ul style="list-style-type: none">- Premier comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Validation des étapes d'avancement prévues- Récapitulation des moyens humains et matériels- Projets d'intervention et de collaboration avec les jeunes de l'ASE- Derniers ajustements si nécessaire
PHASE 2 / MI-PARCOURS <i>De Décembre à Mars 2023</i>	<ul style="list-style-type: none">- Deuxième comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Examen des conclusions de l'étude de marché et de la concurrence- Attestation du respect du budget et du modèle économique- État de l'avancement des démarches de structuration juridique et comptable- Présentation des travaux créatifs et des collaborations ESS
PHASE 3 / FIN DE L'ÉTUDE <i>Mars 2024</i>	<ul style="list-style-type: none">- Troisième comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Présentation du prototype final et pistes d'amélioration- Stratégies de test et résultats- État de la recherche de financements pour la production- Structuration de la SCOP (RH, pérennisation)- Bilan global de l'étude

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La SCOP s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine

- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par la SCOP de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la SCOP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SCOP. En cas de dissolution, la SCOP reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la SCOP à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**Le Président de société coopérative de
production (SCOP)
FRIDAY AFTERNOONS**

Sarah GONIDEC

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

CF000520 - 23 - CP 18/09/2023 - APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE

Commission permanente

Date du vote : 18-09-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HSA00389 23 - F - FRIDAY AFTERNOONS - APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE - PROTOTYPE JEU VIDEO TROUBLES "DYS"

Nombre de dossiers 1

Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

FRIDAY AFTERNOONS									2023
 <i>SQUARE DES HAUTES CHALAIS 35200 RENNES</i>									<i>AAE00184 - - HSA00389</i>
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Friday afternoons	réalisation d'un prototype de jeu vidéo consacré aux troubles "Dys"			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

Total général :

		15 000,00 €	15 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition commission
société coopérative de production (scop) FRIDAY AFTERNOONS	Le projet DYS c'est un jeu vidéo dont l'objectif est de sensibiliser aux problématiques que vivent les personnes atteintes de troubles dys (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, etc...). Ce projet est écrit avec un soutien financier du CNC et de l'association Fédération Française DYS	Pays de Rennes	15 000€	15 000€
TOTAL			15 000€	15 000€

Éléments financiers

Commission permanente
du 18/09/2023

N° 48589

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27787	APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-0-P43		
	Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	145 000 €	Montant proposé ce jour	15 000 €
TOTAL			15 000 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la société coopérative de production (scop) FRIDAY AFTERNOONS

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023,
d'une part,

Et

La société coopérative de production (SCOP) FRIDAY AFTERNOONS, domiciliée 28 square des Hautes Chalais 35200 Rennes, SIRET n° 92142534400014, société à responsabilité limitée active depuis le 21/11/2022, représentée par Sarah Gonidec, son Dirigeant dûment habilitée en vertu de la délibération de l'assemblée générale en date du 18/07/2023,
d'autre part,

Vu les statuts de la SCOP ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la **SCOP FRIDAY AFTERNOONS** au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

La SCOP FRIDAY AFTERNOONS poursuit comme objectif principal l'accomplissement d'une utilité sociale par le soutien à des publics vulnérables, à la sensibilisation à leurs problématiques et plus généralement par la lutte contre l'exclusion.

L'objectif d'utilité sociale de Friday Afternoons est matérialisé par la production d'œuvres vidéoludiques de sensibilisation aux problématiques des personnes visées au paragraphe précédent, au handicap, à l'exclusion sociale et au respect de la biodiversité, lesquelles seront appuyées par des interventions (conférences, ateliers, formations, expositions) autour de ces mêmes problématiques auprès des personnes concernées et du grand public.

Dans ce cadre, la SCOP FRIDAY AFTERNOONS s'engage à assurer la réalisation d'un prototype de jeu vidéo consacré aux troubles "Dys" convaincant pour pouvoir entamer sa production et à l'implantation du studio Friday Afternoons en Ille-et-Vilaine.

L'objectif est de développer le volet Economie Sociale et Solidaire (ESS) de l'activité du studio (mise en place d'actions locales, renforcer les liens avec les structures collectives) tout en continuant la recherche

de partenaires financiers prêts à s'investir dans le projet. Il s'agira également de produire un prototype du jeu "Dys".

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par la SCOP Friday Afternoons et compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour les jeunes suivis dans le cadre des mesures éducatives notamment sur le territoire de l'agence départementale de Brocéliande, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en une fois après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la SCOP FRIDAY AFTERNOONS sont les suivantes :

Code banque : 16958

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 48657034621

Clé RIB : 77

Raison sociale et adresse de la banque : Qonto (Olinda SAS) - 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SCOP devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SCOP s'engage également :

➤ à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La SCOP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la SCOP s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la SCOP s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La SCOP s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

La SCOP s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- associer et solliciter les éducateurs et éducatrices des agences départementales notamment Brocéliande pour associer les jeunes de l'aide sociale à l'enfance lors des phases de test du prototypage.
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

PHASE 1 / DÉMARRAGE <i>De Septembre à Décembre 2023</i>	<ul style="list-style-type: none">- Premier comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Validation des étapes d'avancement prévues- Récapitulation des moyens humains et matériels- Projets d'intervention et de collaboration avec les jeunes de l'ASE- Derniers ajustements si nécessaire
PHASE 2 / MI-PARCOURS <i>De Décembre à Mars 2023</i>	<ul style="list-style-type: none">- Deuxième comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Examen des conclusions de l'étude de marché et de la concurrence- Attestation du respect du budget et du modèle économique- État de l'avancement des démarches de structuration juridique et comptable- Présentation des travaux créatifs et des collaborations ESS
PHASE 3 / FIN DE L'ÉTUDE <i>Mars 2024</i>	<ul style="list-style-type: none">- Troisième comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Présentation du prototype final et pistes d'amélioration- Stratégies de test et résultats- État de la recherche de financements pour la production- Structuration de la SCOP (RH, pérennisation)- Bilan global de l'étude

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La SCOP s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine

- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par la SCOP de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la SCOP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SCOP. En cas de dissolution, la SCOP reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la SCOP à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**Le Président de société coopérative de
production (SCOP)
FRIDAY AFTERNOONS**

Sarah GONIDEC

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

CF000520 - 23 - CP 18/09/2023 - APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE

Commission permanente

Date du vote : 18-09-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HSA00389 23 - F - FRIDAY AFTERNOONS - APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE - PROTOTYPE JEU VIDEO TROUBLES "DYS"

Nombre de dossiers 1

Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

FRIDAY AFTERNOONS									2023
 <i>SQUARE DES HAUTES CHALAIS 35200 RENNES</i>									<i>AAE00184 - - HSA00389</i>
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Friday afternoons	réalisation d'un prototype de jeu vidéo consacré aux troubles "Dys"			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

Total général :

		15 000,00 €	15 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition commission
société coopérative de production (scop) FRIDAY AFTERNOONS	Le projet DYS c'est un jeu vidéo dont l'objectif est de sensibiliser aux problématiques que vivent les personnes atteintes de troubles dys (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, etc...) Ce projet est écrit avec un soutien financier du CNC et de l'association Fédération Française DYS	Pays de Rennes	15 000€	15 000€
TOTAL			15 000€	15 000€

Éléments financiers

Commission permanente
du 18/09/2023

N° 48589

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27787	APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-0-P43		
	Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	145 000 €	Montant proposé ce jour	15 000 €
TOTAL			15 000 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la société coopérative de production (scop) FRIDAY AFTERNOONS

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023,
d'une part,

Et

La société coopérative de production (SCOP) FRIDAY AFTERNOONS, domiciliée 28 square des Hautes Chalais 35200 Rennes, SIRET n° 92142534400014, société à responsabilité limitée active depuis le 21/11/2022, représentée par Sarah Gonidec, son Dirigeant dûment habilitée en vertu de la délibération de l'assemblée générale en date du 18/07/2023,
d'autre part,

Vu les statuts de la SCOP ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la **SCOP FRIDAY AFTERNOONS** au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

La SCOP FRIDAY AFTERNOONS poursuit comme objectif principal l'accomplissement d'une utilité sociale par le soutien à des publics vulnérables, à la sensibilisation à leurs problématiques et plus généralement par la lutte contre l'exclusion.

L'objectif d'utilité sociale de Friday Afternoons est matérialisé par la production d'œuvres vidéoludiques de sensibilisation aux problématiques des personnes visées au paragraphe précédent, au handicap, à l'exclusion sociale et au respect de la biodiversité, lesquelles seront appuyées par des interventions (conférences, ateliers, formations, expositions) autour de ces mêmes problématiques auprès des personnes concernées et du grand public.

Dans ce cadre, la SCOP FRIDAY AFTERNOONS s'engage à assurer la réalisation d'un prototype de jeu vidéo consacré aux troubles "Dys" convaincant pour pouvoir entamer sa production et à l'implantation du studio Friday Afternoons en Ille-et-Vilaine.

L'objectif est de développer le volet Economie Sociale et Solidaire (ESS) de l'activité du studio (mise en place d'actions locales, renforcer les liens avec les structures collectives) tout en continuant la recherche

de partenaires financiers prêts à s'investir dans le projet. Il s'agira également de produire un prototype du jeu "Dys".

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par la SCOP Friday Afternoons et compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour les jeunes suivis dans le cadre des mesures éducatives notamment sur le territoire de l'agence départementale de Brocéliande, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en une fois après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la SCOP FRIDAY AFTERNOONS sont les suivantes :

Code banque : 16958

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 48657034621

Clé RIB : 77

Raison sociale et adresse de la banque : Qonto (Olinda SAS) - 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SCOP devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SCOP s'engage également :

➤ à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La SCOP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la SCOP s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la SCOP s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La SCOP s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

La SCOP s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- associer et solliciter les éducateurs et éducatrices des agences départementales notamment Brocéliande pour associer les jeunes de l'aide sociale à l'enfance lors des phases de test du prototypage.
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

PHASE 1 / DÉMARRAGE <i>De Septembre à Décembre 2023</i>	<ul style="list-style-type: none">- Premier comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Validation des étapes d'avancement prévues- Récapitulation des moyens humains et matériels- Projets d'intervention et de collaboration avec les jeunes de l'ASE- Derniers ajustements si nécessaire
PHASE 2 / MI-PARCOURS <i>De Décembre à Mars 2023</i>	<ul style="list-style-type: none">- Deuxième comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Examen des conclusions de l'étude de marché et de la concurrence- Attestation du respect du budget et du modèle économique- État de l'avancement des démarches de structuration juridique et comptable- Présentation des travaux créatifs et des collaborations ESS
PHASE 3 / FIN DE L'ÉTUDE <i>Mars 2024</i>	<ul style="list-style-type: none">- Troisième comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu.- Présentation du prototype final et pistes d'amélioration- Stratégies de test et résultats- État de la recherche de financements pour la production- Structuration de la SCOP (RH, pérennisation)- Bilan global de l'étude

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La SCOP s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine

- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par la SCOP de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la SCOP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SCOP. En cas de dissolution, la SCOP reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la SCOP à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**Le Président de société coopérative de
production (SCOP)
FRIDAY AFTERNOONS**

Sarah GONIDEC

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

CF000520 - 23 - CP 18/09/2023 - APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE

Commission permanente

Date du vote : 18-09-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HSA00389 23 - F - FRIDAY AFTERNOONS - APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE - PROTOTYPE JEU VIDEO TROUBLES "DYS"

Nombre de dossiers 1

Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

FRIDAY AFTERNOONS									2023
 <i>SQUARE DES HAUTES CHALAIS 35200 RENNES</i>									<i>AAE00184 - - HSA00389</i>
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Friday afternoons	réalisation d'un prototype de jeu vidéo consacré aux troubles "Dys"			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

Total général :

		15 000,00 €	15 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition commission
société coopérative de production (scop) FRIDAY AFTERNOONS	Le projet DYS c'est un jeu vidéo dont l'objectif est de sensibiliser aux problématiques que vivent les personnes atteintes de troubles dys (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, etc...) Ce projet est écrit avec un soutien financier du CNC et de l'association Fédération Française DYS	Pays de Rennes	15 000€	15 000€
TOTAL			15 000€	15 000€

Éléments financiers

Commission permanente
du 18/09/2023

N° 48589

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27787	APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-0-P43		
	Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	145 000 €	Montant proposé ce jour	15 000 €
TOTAL			15 000 €